



COMMUNE DE CHAROLS
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 63/2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS ET
MAINTIEN DE LA PROPRETÉ DES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de Charols,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-27 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Drôme ;

Considérant les signalements récurrents relatifs à la divagation de chiens et de chats sur le territoire communal ;

Considérant que la présence d'animaux errants est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les déjections animales sur les voies et espaces publics constituent une nuisance pour les usagers et sont de nature à compromettre l'hygiène publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de la divagation

La divagation des chiens et des chats est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Charols.

Les chiens circulant sur les voies publiques, places, espaces verts, chemins communaux et plus généralement dans tout lieu ouvert au public doivent être tenus en laisse et placés sous la surveillance effective de leur propriétaire ou gardien.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant la violation des arrêtés de police du Maire, **soit une contravention de 2^e classe (amende forfaitaire de 35 €, pouvant être portée jusqu'à 150 €)**. Sans préjudice des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à la divagation des animaux.

Article 2 – Capture des animaux errants

Les chiens et chats trouvés en état de divagation sur le domaine public communal peuvent être capturés par les services habilités ou les forces de l'ordre.

Les animaux ainsi capturés sont conduits à la fourrière animale intercommunale de Montélimar-Agglomération ou auprès de tout prestataire mandaté par celle-ci.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent demander la capture des animaux errants présents sur les propriétés dont ils ont la jouissance, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Placement en fourrière et restitution

Les animaux capturés sont placés en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Leur restitution au propriétaire est subordonnée aux conditions prévues par les textes applicables ainsi qu'au règlement de l'ensemble des frais éventuellement mis à sa charge.

À défaut de réclamation dans les délais légaux, il est procédé conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Propreté des espaces publics

Toute personne ayant la garde d'un chien est tenue de ramasser immédiatement les déjections produites par celui-ci sur les voies, trottoirs, places, espaces verts, aires de jeux et, plus généralement, sur tout espace public communal.

Des distributeurs de sacs destinés au ramassage des déjections canines sont mis gratuitement à la disposition du public en différents points de la commune. Les propriétaires ou gardiens de chiens sont invités à les utiliser afin de respecter les obligations prévues au présent article.

Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les conteneurs ou sacs destinés à la collecte des déchets ménagers.

Le non-respect des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 634-2 du Code pénal. Il est notamment puni d'une **amende forfaitaire de 135 euros**, sans préjudice des poursuites et sanctions complémentaires prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Gestion des chats errants

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune peuvent être capturés afin d'être identifiés et stérilisés avant leur remise en liberté sur leur lieu de capture, conformément aux dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations sont réalisées par les services compétents ou par tout organisme mandaté par la commune.

Article 6 – Animaux blessés ou accidentés

Tout animal blessé, malade ou accidenté trouvé sur le territoire communal est pris en charge selon les modalités définies par la commune et orienté vers le vétérinaire ou le service compétent désigné.

Les modalités de prise en charge des animaux errants ou accidentés sont tenues à la disposition du public en mairie.

Article 7 – Information du public

Conformément à l'article R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, les modalités de prise en charge des animaux errants, les coordonnées du service de capture, de la fourrière animale compétente ainsi que les conditions de restitution des animaux à leur propriétaire sont affichées en permanence en mairie.

Article 8 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes applicables.

Article 9 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de mairie,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Tourrettes,

Le gestionnaire de la fourrière animale intercommunale de Montélimar-Agglomération,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Madame la Préfète de la Drôme conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Charols dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Charols, le 29.06.2026

Le Maire

MITON Julien





COMMUNE DE CHAROLS

CHIENS ET CHATS ERRANTS

MISE EN FOURRIÈRE

Conformément à l'arrêté municipal en vigueur, tout chien ou chat trouvé en état d'errance sur le territoire communal pourra être capturé et conduit à la fourrière animale habilitée. Cette mesure vise à assurer la sécurité publique, la protection des animaux et le respect de la réglementation sanitaire.

RÉCUPÉRATION DE VOTRE ANIMAL

Refuge / Fourrière ASDA – SPA Montélimar
25 Chemin des Gardes – 26200 MONTÉLIMAR

Email : asda26@orange.fr

Téléphone : 04 75 51 26 51

Site : <https://spa-montelimar.fr/>

Horaires (sur rendez-vous)

Du lundi au samedi

9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

CONDITIONS DE RESTITUTION

- Présenter une pièce d'identité ;
- Justifier de votre qualité de propriétaire (carte ICAD, carnet de santé, passeport, etc.) ;
- Régler les frais de capture, de garde et les éventuels frais vétérinaires ;
- Mettre à jour l'identification de l'animal si nécessaire.

IMPORTANT

Les animaux identifiés font l'objet de recherches de leur propriétaire.

À défaut de réclamation dans les délais légaux, l'animal pourra être confié à un refuge conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026



ID : 026-212600787-20260629-ART_2026_63-AR